

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-74 : Le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes doit-il faire l'objet de la même publicité que celle d'une nomination (inscription RCS, insertion JAL, dépôt P.V.A.G., et insertion BODACC) ou bien la société peut-elle simplement procéder à un dépôt d'actes auprès du RCS sans procéder à une formalité ?**

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie

## **I. La publicité au registre du commerce et des sociétés.**

1) Au regard des inscriptions.

Aux termes de l'article 22 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce :

*« toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents ».*

Dans l'hypothèse où il n'y a pas de rectification puisqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat, il n'y a pas lieu de procéder à une déclaration modificative au registre du commerce.

2°) Au regard des dépôts d'actes.

L'article 49 du décret précité prévoit que *« les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution sont déposées en double exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur date après, le cas échéant, publication de l'avis prévu à l'article 287 du décret précité ».*

Le renouvellement de mandat d'un commissaire aux comptes nécessite donc un dépôt d'actes au registre du commerce et des sociétés.

## **II - La publicité au regard des publications dans un journal d'annonces légales.**

Aux termes des articles 285 10° et 287 du décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales:

*« Lors de la constitution d'une société sont publiés dans un JAL, les : nom, prénom usuel et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membres du directoire, membres du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes... ».*

*« Si l'une des mentions de l'avis...est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification intervenue est.... »*

En l'espèce, le simple renouvellement de la fonction de commissaire aux comptes n'entraîne pas la caducité des mentions de l'avis publié dans un journal d'annonces légales et ne nécessite donc pas la publication d'un nouvel avis.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes ne doit pas faire l'objet d'une déclaration modificative ni d'un avis dans un journal d'annonces légales mais d'un simple dépôt d'actes au registre du commerce et des sociétés.

*Délibération du Comité le 7 janvier 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE*

